

# Direction des sécurités Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

N° 60-20201017-1

Arrêté portant renforcement des mesures de lutte contre la circulation active du virus dans le département de l'Oise

## LA PRÉFETE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

VU le code civil, et notamment l'article 1;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECHOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant renforcement des mesures de lutte contre la circulation active du virus dans le département de l'Oise ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 16 octobre 2020 ;

VU l'urgence;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 place le département de l'Oise dans la liste des zones de circulation active du virus mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions

d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que le décret du 16 octobre susvisé prévoit que le préfet peut rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le décret du 16 octobre susvisé prévoit que le préfet peut fixer un seuil inférieur à celui des 5 000 personnes pour les évènements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le décret du 16 octobre susvisé prévoit que le préfet peut réduire la jauge d'accueil dans les établissements recevant du public lorsque les circonstances locales l'exigent;

CONSIDÉRANT qu'en région Hauts-de-France, les taux d'incidence et les taux de positivité des tests d'infection par SARS-Cov-2 des cinq départements ont franchi les seuils d'attention (taux d'incidence ≥ 10/100 000 habitants et taux de positivité ≥ 2 %);

CONSIDÉRANT que, dans l'Oise, l'incidence était de 95,7 cas pour 100 000 habitants le 2 octobre 2020 ; que cette incidence s'établit à 184 cas pour 100 000 habitants au 16 octobre 2020 ; que le taux d'incidence a donc notablement accéléré en deux semaines ; que le taux d'incidence des personnes de plus de 65 ans s'établit à 111,5 cas pour 100 000 habitants ; que la progression du virus donc presque doublé en deux semaines;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité au diagnostic RT-PCR atteint 12,1% dans le département au 16 octobre 2020, contre 7,7 % le 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments montre une circulation active du virus SARS-Cov-2 en nette progression dans le département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'hospitalisation conventionnelle comme la réanimation pour covid-19 tend également à augmenter; que la part des patients COVID en réanimation est passée, au niveau régional, de 26 % le 2 octobre 2020 à 35,4 % le 16 octobre 2020;

CONSIDÉRANT la position du département à la frontière avec l'Île-de-France où tous les départements sont classés en zone d'état d'urgence sanitaire avec application du couvre-feu ;

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT la réunion de concertation du 15 octobre 2020 sur les mesures envisagées dans le présent arrêté entre la préfète et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les maires des communes de 10 000 habitants et plus, les parlementaires, la présidente du conseil départemental et le président l'Union des Maires de l'Oise;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : En application du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les dispositions suivantes entrent en vigueur immédiatement dans le département de l'Oise après publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 2 : Obligation de port du masque :

- I. Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les lieux publics suivants :
  - dans tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes et qui ne sont pas interdits en application du présent arrêté ou du décret susvisé du 16 octobre 2020;
  - dans les marchés, couverts ou non couverts;
  - les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements;
  - dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux.
- II. Par dérogation au I, dans les communes de 10 000 habitants et plus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.
- III. L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas :
  - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
  - · dans les locaux d'habitation ;
  - aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
  - aux usagers de deux roues ;
  - aux personnes circulant dans les forêts domaniales, les forêts des collectivités et établissements publics et les forêts privées ouvertes au public.

### Article 3 : Limitation des rassemblements dans les établissements recevant du public (ERP) :

Dans l'ensemble du département, les rassemblements dans les établissements recevant du public qui ne relèvent pas du domaine festif ou familial ne peuvent excéder 1 000 personnes.

#### Article 4 : Réglementation de certaines activités :

Dans l'ensemble du département, les mesures suivantes s'appliquent :

- I. Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits. Cette interdiction s'applique également dans les enceintes sportives et leurs abords immédiats.
- II. Les ventes au déballage, vide-greniers, brocantes, foires et braderies se tiennent en veillant à un écart d'une place minimum entre deux exposants et en assurant un sens de circulation avec fléchage pour éviter les

brassages de population. Ils doivent être autorisés par la sous-préfecture compétente ou la préfecture pour l'arrondissement de Beauvais.

III. La vente à emporter d'alcool, du troisième au cinquième groupe au sens de l'article L. 332-1 du code de la santé publique, est interdite à compter de 0h30 jusqu'à 6h00.

IV. Les bars seront fermés au plus tard à 22h00. L'activité de bar des restaurants est également interdite à compter de 22h00.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

